

Règlement 2025

Modifications

Modifications du règlement 2025

Nous vous informons par cette brochure d'information des principales modifications des règlements Uno et Scala de GastroSocial applicables au 1^{er} janvier 2025.

Si vous avez d'autres questions à poser ou des précisions à demander après la lecture de cette brochure d'information, les spécialistes de GastroSocial en matière de prévoyance professionnelle vous conseilleront personnellement et avec compétence.

Le règlement cadre des plans de prévoyance Uno et Scala peut être téléchargé à tout moment en ligne au format PDF sur le site web : gastrosocial.ch/règlement.

Remarque : la version 2025 des règlements Uno et Scala a été largement remaniée pour tenir compte du langage inclusif. Les modifications apportées ne sont pas présentées en détail dans cette brochure d'information.

Texte du règlement nouveau/additionnel

~~Texte du règlement supprimé~~

Dispositions générales

Affiliation de l'employeur

Clarification de la procédure en cas de faillite d'un employeur

Ancien règlement 2024	Nouveau règlement 2025
<p>2.3 Dissolution de la convention d'affiliation</p> <p>2.3.1 Une convention d'affiliation est dissoute si</p> <p>a) l'employeur ou la Caisse de pension GastroSocial résilie la convention d'affiliation par écrit,</p> <p>b) la Caisse de pension GastroSocial dissout la convention d'affiliation conformément à l'art. 18.3 du règlement,</p> <p>c) l'employeur est en liquidation ou en faillite, ou</p> <p>d) l'entreprise de l'employeur affilié est cédée à une autre entité légale non affiliée à la Caisse de pension GastroSocial ou fusionne avec une telle entité légale.</p>	<p>2.3 Dissolution de la convention d'affiliation</p> <p>2.3.1 Une convention d'affiliation est dissoute si</p> <p>a) l'employeur ou la Caisse de pension GastroSocial résilie la convention d'affiliation par écrit,</p> <p>b) la Caisse de pension GastroSocial dissout la convention d'affiliation conformément à l'art. 18.3 du règlement,</p> <p>c) l'employeur est en liquidation ou en faillite, ou</p> <p>d) l'entreprise de l'employeur affilié est cédée à une autre entité légale non affiliée à la Caisse de pension GastroSocial ou fusionne avec une telle entité légale.</p> <p>En cas d'ouverture d'une faillite selon l'art. 2.3.1, let. c, du règlement, les salaires dus après l'ouverture de la faillite peuvent exceptionnellement être assurés dès lors que l'employeur ou l'employé-e apporte la preuve que le salaire invoqué a effectivement été versé.</p>

Avoirs de vieillesse et bonifications de vieillesse

Les autorités fiscales exigent désormais que les rachats volontaires auprès de la caisse de pension soient également comptabilisés sur les comptes individuels de prévoyance pendant l'année en cours. La Caisse de pension GastroSocial ne peut garantir le respect de cette obligation que si le virement est effectué avant le 15 décembre au plus tard.

Ancien règlement 2024	Nouveau règlement 2025
5.4 Rachats facultatifs 5.4.3 La possibilité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension GastroSocial.	5.4 Rachats facultatifs 5.4.3 La possibilité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension GastroSocial. Pour les rachats qui sont effectués après le 15 décembre, la comptabilisation sur le compte individuel de prévoyance pendant l'année civile en cours ne peut pas être garantie.

Prestations

Prestations de vieillesse

Clarification des délais et de l'assouplissement de la perception du capital ou de la rente lors de la dernière étape de la retraite partielle ainsi que clarification de la procédure dans le cas où il existe plusieurs rapports de prévoyance.

Ancien règlement 2024	Nouveau règlement 2025
<p>9.3 Retraite partielle</p> <p>9.3.4 La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % de la prestation de vieillesse. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.</p> <p>9.3.5 Si, après le départ à la retraite partielle, le taux d'occupation augmente de nouveau, la Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de suspendre les prestations de vieillesse proportionnellement à la hausse du taux d'occupation ou d'annuler la retraite partielle.</p>	<p>9.3 Retraite partielle</p> <p>9.3.4 La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % de la prestation de vieillesse. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.</p> <p>La demande de retraite partielle doit être remise séparément et par écrit à la Caisse de pension GastroSocial pour chaque niveau de retraite partielle jusqu'à un mois au plus tard après chaque niveau de retraite partielle.</p> <p>9.3.5 Si, après le départ à la retraite partielle, le taux d'occupation le revenu augmente de nouveau, la Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de suspendre les prestations de vieillesse proportionnellement à la hausse du taux d'occupation du revenu ou d'annuler la retraite partielle.</p>

9.3.7 La prestation de vieillesse peut uniquement être invoquée sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle. Pour le reste, l'art. 9.2 du règlement trouve application.

9.3.8 Des rachats restent possibles proportionnellement au taux d'occupation restant.

9.3.7 La prestation de vieillesse peut uniquement être invoquée sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle. **Au dernier niveau de retraite, la personne assurée est de nouveau libre de percevoir tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital en lieu et place de la rente de vieillesse.** Pour le reste, l'art. 9.2 du règlement trouve application.

S'il existe plusieurs rapports de prévoyance parce que la personne assurée a deux plans auprès du même employeur ou parce qu'elle est engagée auprès de deux employeurs affiliés, il est possible de choisir la forme de la perception (rente ou capital) pour chaque plan.

9.3.8 ~~Des rachats restent possibles proportionnellement au taux d'occupation restant.~~ **Des rachats sont toujours possibles proportionnellement au revenu restant.**

Suppression de l'obligation de cotiser pour les cotisations d'épargne en cas de retraite différée et après une incapacité de travail de 3 mois.

Ancien règlement 2024	Nouveau règlement 2025
<p>9.5 Retraite ajournée</p> <p>9.5.4 L'obligation de versement des cotisations d'épargne selon l'art. 15 du règlement subsiste.</p> <p>9.5.5 Il n'existe plus de droit à une rente d'invalidité. Si l'assuré présente une incapacité de travail (totale ou partielle), l'intégralité de la prestation de vieillesse est due à la fin du rapport de travail ou au plus tard après trois mois.</p> <p>En cas de décès, la rente de partenaire (art. 11.3.1 du règlement) et la rente d'orphelins (art. 11.6 du règlement) sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date du décès. Le montant des rentes est défini dans le plan de prévoyance.</p>	<p>9.5 Retraite ajournée</p> <p>9.5.4 L'obligation de versement des cotisations d'épargne selon l'art. 15 du règlement subsiste.</p> <p>9.5.54 Il n'existe plus de droit à une rente d'invalidité. Si l'assuré présente une incapacité de travail (totale ou partielle), l'intégralité de la prestation de vieillesse est due à la fin du rapport de travail ou au plus tard après trois mois. Il n'existe plus de droit à une rente d'invalidité et à une exemption de cotisations. Si la personne assurée est dans l'incapacité (totale ou partielle) de travail, le maintien de l'assurance est suspendu à l'expiration d'un délai de trois mois, et plus aucune cotisation d'épargne n'est due. L'avoir de vieillesse continuera de produire des intérêts jusqu'à la fin de l'activité lucrative. La personne assurée peut à tout moment mettre fin à l'ajournement de la rente par écrit et demander la prestation de vieillesse dans son intégralité.</p> <p>En cas de décès, la rente de partenaire (art. 11.3.1 du règlement) et la rente d'orphelins (art. 11.6 du règlement) sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré la personne assurée aurait eu droit à la date du décès. Le montant des rentes est défini dans le plan de prévoyance.</p>

Encouragement à la propriété du logement

Nouveaux frais de dossier lors des transcriptions des restrictions du droit d'aliéner

Ancien règlement 2024	Nouveau règlement 2025
<p>13.6 Coûts</p> <p>La Caisse de pension GastroSocial prélève des frais de dossier de CHF 300.– ou, dans le cas d'une mise en gage, des frais de dossier de CHF 200.–.</p>	<p>13.6 Coûts</p> <p>La Caisse de pension GastroSocial prélève des frais de dossier de CHF 300.– ou, dans le cas d'une mise en gage, des frais de dossier de CHF 200.–.</p> <p>En outre, la Caisse de pension GastroSocial prélève des frais de traitement de CHF 300.– pour la transcription d'une restriction du droit d'aliéner dès lors que le retrait anticipé initial n'a pas été effectué auprès de la Caisse de pension GastroSocial.</p>

Financement

Obligation de cotiser

Nouvel article du règlement pour la possibilité de financement par des tiers

Nouveau règlement 2025

15.3 Mode de paiement

15.3.4 Un paiement partiel des cotisations de l'employé-e et de l'employeur par un fonds de bienfaisance est possible, en accord avec la Caisse de pension GastroSocial.

Obligations d'information, de déclaration et de confidentialité

Obligations de l'employeur

(Scala: Obligations de l'employeur et des personnes de condition indépendante)

Droit de résiliation du contrat en cas d'informations incorrectes fournies par l'employeur

Ancien règlement 2024	Nouveau règlement 2025
<p>18.3 Sanctions</p> <p>18.3.2 La Caisse de pension Gastro-Social est en droit de dénoncer le contrat avec effet rétroactif dans les trois mois suivant la prise de connaissance, si des personnes en incapacité de travail ou des cas d'assurance n'ont pas été déclarés lors de la conclusion du contrat.</p> <p>18.3.3 La Caisse de pension Gastro-Social est en droit de dénoncer le contrat avec effet rétroactif dans les trois mois suivant la prise de connaissance ou de le résilier dans un délai de trois mois,</p>	<p>18.3 Sanctions</p> <p>18.3.2 La Caisse de pension Gastro-Social est en droit de dénoncer le contrat avec effet rétroactif dans les trois mois suivant la prise de connaissance, si des personnes en incapacité de travail ou des cas d'assurance n'ont pas été déclarés lors de la conclusion du contrat. La Caisse de pension Gastro-Social est en droit de dénoncer le contrat dans les trois mois suivant la prise de connaissance, pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 30 jours, si des personnes en incapacité de travail ou des cas de prestations n'ont pas été déclarés lors de la conclusion du contrat.</p> <p>18.3.3 La Caisse de pension Gastro-Social est en droit de dénoncer le contrat avec effet rétroactif dans les trois mois suivant la prise de connaissance ou de le résilier dans un délai de trois mois, La Caisse de pension Gastro-Social est en droit de dénoncer le contrat dans les trois mois suivant la prise de connaissance, pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 30 jours,</p>

- dans le cas où une affiliation à la Caisse de compensation Gastro-Social était prévue à la conclusion du contrat mais qu'elle ne pouvait pas être justifiée par l'employeur ou que le paiement de l'affiliation ne pouvait pas être prouvé.
- s'il existe des arriérés auprès de l'institution de prévoyance précédente et si le processus de transfert (transfert des prestations de libre passage) est retardé pour cette raison.

Responsabilité

18.4 Si l'employeur manque à ses obligations selon le présent règlement, la LPP ou la CCNT ou s'il les honore de manière incomplète, il répond du dommage en résultant et supporte les coûts de la charge supplémentaire pour la Caisse de pension GastroSocial.

- dans le cas où une affiliation à la Caisse de compensation Gastro-Social était prévue à la conclusion du contrat mais qu'elle ne pouvait pas être justifiée par l'employeur ou que le paiement de l'affiliation ne pouvait pas être prouvé.
- s'il existe des arriérés auprès de l'institution de prévoyance précédente et si le processus de transfert (transfert des prestations de libre passage) est retardé pour cette raison.

Responsabilité

18.4 Si l'employeur manque à ses obligations selon le présent règlement, la LPP ou la CCNT ou s'il les honore de manière incomplète, il répond du dommage en résultant et supporte les coûts de la charge supplémentaire pour la Caisse de pension GastroSocial.

Tel est le cas, par exemple, s'il existe des arriérés auprès de l'institution de prévoyance précédente et que le processus de transfert (transfert des prestations de libre passage) est retardé pour cette raison ou si l'employeur a caché des incapacités de travail et cas de prestations connus au moment de la conclusion du contrat.

(Scala)**Responsabilité**

18.4 Si l'employeur ou une personne de condition indépendante manque à ses obligations selon le présent règlement ou la LPP ou les honore de manière incomplète, il répond du dommage en résultant et supporte les coûts de la charge supplémentaire pour la Caisse de pension Gastro-Social.

(Scala)**Responsabilité**

18.4 Si l'employeur ou une personne de condition indépendante manque à ses obligations selon le présent règlement ou la LPP ou les honore de manière incomplète, il répond du dommage en résultant et supporte les coûts de la charge supplémentaire pour la Caisse de pension Gastro-Social.

Tel est le cas, par exemple, s'il existe des arriérés auprès de l'institution de prévoyance précédente et que le processus de transfert (transfert des prestations de libre passage) est retardé pour cette raison ou si l'employeur a caché des incapacités de travail et cas de prestations connus au moment de la conclusion du contrat.

Dispositions finales

Modifications et entrée en vigueur

Ancien règlement 2024	Nouveau règlement 2025
<p>23.3 Entrée en vigueur Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les précédentes dispositions réglementaires.</p>	<p>23.3 Entrée en vigueur Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024⁴⁵ et remplace toutes les précédentes dispositions réglementaires.</p>

Impression

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau

Photographie : Christa Minder Fotografie, Rohrbach

3032_Infoschreiben_Reglement

© 2024, GastroSocial, 5001 Aarau

ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

Postfach | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch

Institution GastroSuisse